



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL

ADM- 68-2025

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉQUIPEMENT
MUNICIPAL**

LE RÉSERVOIR

Raymond BURDIN, Maire de la Commune de SAINT-MARCEL,

Vu les articles L 2122-21.1, et L 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 2212-2 du Code Général de collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police ;

Considérant qu'il appartient de réglementer l'accès et l'utilisation des locaux communaux dans l'intérêt de la sécurité, de l'hygiène et afin d'assurer un fonctionnement normal de cet équipement conformément à l'ensemble de la réglementation en vigueur,

ARRÊTE

PRÉAMBULE

Le Réservoir est une salle communale utilisée pour l'organisation de spectacles vivants, concerts, conférences ou toute autre manifestation permettant d'enrichir la vie culturelle et associative de la ville de Saint-Marcel.

Le Réservoir est un établissement recevant du public de 3^{ème} catégorie de type L & N. Le Réservoir dispose d'un studio de répétition de type R. La capacité des différentes salles est précisée dans le procès-verbal de la commission communale de sécurité, en date du 1^{er} février 2023.

ARTICLE 1 : DESCRIPTION DES LOCAUX

Le Réservoir comprend :

- Un parking public extérieur et un parking intérieur réservé aux compagnies
- Au rez-de-chaussée : un hall d'entrée, un bar, un local d'entretien, des toilettes, un bureau privé réservé au personnel, un local servant de réserve, un espace de stockage de matériel technique, la salle de spectacle comprenant :
 - un petit espace réservé à la régie
 - un gradin de 80 places assises
 - un parterre de 100 places assises
 - un local de stockage de matériel technique.
- Au niveau scène : une scène modulable, des coulisses, une pièce dédiée au stockage de la régie technique,
- A l'étage : deux loges artistes
- Attenant, un local de répétition dédié à l'accompagnement des pratiques amateurs

ARTICLE 2 : ACCÈS AUX USAGERS

Article 2.1 : Le bâtiment - Accès

Le Réservoir est ouvert au public :

- Aux heures affichées à l'entrée du bâtiment
- Aux heures spécifiques à chaque évènement

Toute personne présente en dehors des horaires précisés ci-dessus devra être autorisée par la commune (artistes, techniciens, producteurs, organisateurs...).



Comme dans tous lieux publics, le Réservoir exige une tenue correcte à l'entrée. La direction des affaires culturelles se réserve le droit de refuser l'entrée à toute personne ivre, violente ou sous l'emprise de stupéfiant.

Toute personne assistant aux concerts, spectacles ou autres évènements publics doit être en possession d'un billet payant ou d'une invitation. Concernant les spectacles, les portes de la salle seront fermées dès le début du spectacle.

L'usage du téléphone portable est interdit dans la salle durant les concerts et spectacles.

L'accès au bâtiment est strictement interdit, sauf autorisation écrite et préalable :

- Aux animaux à l'exception des chiens accompagnant les déficients visuels,
- À tout moyen de transport.

Article 2.2 : Locaux soumis à autorisation

Seules les personnes bénéficiant d'une autorisation préalable pourront accéder aux locaux de services, de stockage, techniques, aux réserves, aux loges et au parking interne.

ARTICLE 3 : ACTIVITÉS ORGANISÉES AU SEIN DU RÉSERVOIR

Le Réservoir, salle de spectacle communale de la ville de Saint-Marcel, est destinée à accueillir :

- Des concerts et spectacles programmés dans le cadre des diverses saisons culturelles
- Des cours/ateliers à rayonnement communal
- Des associations en résidence, des résidences d'artistes
- Des expositions
- Des spectacles programmés par les tourneurs professionnels
- Des colloques, conférences et séminaires
- Toute autre manifestation conforme à la destination du Réservoir.

ARTICLE 4 : RESPECT DES LIEUX

Les usagers doivent respecter les installations du Réservoir, notamment la propreté ainsi que les abords du bâtiment.

Tout document (flyers, tracts, etc.), toute signalétique et toute décoration doivent être retirés à l'issue de l'utilisation du Réservoir.

ARTICLE 5 : CONDITIONS TARIFAIRES

Les tarifs sont actés par délibération du conseil municipal de la ville de Saint-Marcel.

Les tarifs sont consultables sur le site internet officiel de la ville de Saint-Marcel.

ARTICLE 6 : ACTION DE PROMOTION, DISTRIBUTION DE TRACTS ET PROSPECTUS

Toute action de promotion, de distribution de tracts ou prospectus, tout sondage d'opinion et interviews à l'intérieur de l'établissement doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la ville de Saint-Marcel.

ARTICLE 7 : DROIT À L'IMAGE – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Afin de garantir le droit à l'image et le droit de propriété intellectuelle et artistique, il est interdit, sauf autorisation expresse de l'Organisateur, de prendre des photographies ou de procéder à des enregistrements visuels ou sonores.

Le public est informé que pendant les évènements, il est susceptible d'être photographié et filmé à des fins promotionnelles.

ARTICLE 8 : VIDÉOPROTECTION

Le Réservoir est équipé d'un système de vidéoprotection extérieure avec enregistrement. Pour toute question concernant le fonctionnement de ce dispositif, les usagers peuvent s'adresser à : Police Municipale, Commune de Saint-Marcel, 44 Grande Rue, 71380 Saint-Marcel.



ARTICLE 9 : PRINCIPES RELATIFS À LA MISE À DISPOSITION DES LOCAUX

La ville de Saint-Marcel se réserve une priorité d'utilisation du Réservoir principalement pour :

- L'organisation de ses événements culturels
- L'organisation des réunions publiques et cérémonies municipales
- Les travaux et interventions techniques

Toute demande de mise à disposition de salle devra être adressée au Maire, directement ou via la direction de la Culture.

Tout bénéficiaire d'une mise à disposition de locaux du Réservoir est tenu de respecter et de faire respecter le présent règlement pendant toute la durée d'utilisation des lieux.

ARTICLE 10 : PERSONNEL CHARGÉ DE LA MISE À DISPOSITION DES LOCAUX DU RÉSERVOIR

Tout bénéficiaire d'une mise à disposition bénéficiera du personnel suivant :

- Un régisseur d'accueil chargé de coordonner l'implantation et de veiller à la conformité des installations avec la réglementation en vigueur.
- Les agents de la direction des affaires culturelles qui sont chargés de veiller au bon déroulement administratif du dossier et notamment à l'état des lieux entrant.

Les frais indispensables à la sécurité (notamment agents de sécurité, service de sécurité incendie et d'assistance à personnes) sont à la charge du locataire.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ DES USAGERS DU RÉSERVOIR

En aucun cas la ville de Saint-Marcel ne peut voir sa responsabilité recherchée en cas de dommages causés aux biens par suite d'événements naturels tels que des intempéries (pluie, gel, neige, inondations, etc.) ou par des tiers.

La ville de Saint-Marcel décline toute responsabilité, même dans le cadre des manifestations qu'elle organise, en cas de dommages causés par des personnes présentes dans les locaux du Réservoir ou par les objets dont elles sont propriétaires ou sous leur garde, ainsi que toutes détériorations, tous accidents et vols de toute nature qui pourraient être commis dans les locaux du Réservoir.

La circulation et le stationnement d'un véhicule sur le parking se font sous la responsabilité exclusive et aux risques et périls du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 12 : UTILISATION DU WI-FI

Tout bénéficiaire d'une mise à disposition de locaux du Réservoir peut solliciter, sur son propre matériel informatique, un accès à une connexion Wi-Fi sur le réseau du Réservoir.

Chaque détenteur de cette connexion s'engage à respecter les règles de bon usage des supports informatiques, en s'interdisant tout téléchargement ou consultation illicite.

Tout bénéficiaire d'une mise à disposition de locaux du Réservoir souhaitant une connexion Wi-Fi se verra remettre un identifiant et un mot de passe par le personnel du Réservoir. Ces codes d'identification sont personnels et hors du commerce. Ils ne peuvent être cédés ou transmis à un tiers à titre gratuit ou onéreux. Ils ne peuvent être modifiés que par le personnel du Réservoir.

L'utilisateur est le seul responsable de l'usage qui pourrait être fait de ses codes d'identification. L'utilisateur s'engage en cas de perte, de vol ou de toute utilisation non autorisée ou de toute atteinte à la sécurité, y compris la confidentialité, de ses codes d'identification à en informer immédiatement le Réservoir.

La ville de Saint-Marcel ne sera pas tenue pour responsable des dysfonctionnements de quelque nature que ce soit ou de surcoût.

En cas de dysfonctionnement ou de panne, il ne pourra être procédé à aucun dédommagement.

ARTICLE 13 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Les usagers du Réservoir doivent se conformer aux instructions du personnel du Réservoir (agents, service de sécurité et service de sécurité incendie), qui a notamment pour missions d'assurer les interventions nécessaires en cas d'incident, d'accident, de violences, d'évacuation du bâtiment ainsi que l'application du présent règlement.



Il est interdit :

- De gêner ou d'empêcher l'accès aux moyens, mobiles ou fixes de lutte contre l'incendie (extincteurs, etc.),
- D'occulter de quelque manière que ce soit les issues de secours clairement signalées ou de gêner leur accès,
- D'introduire tout produit inflammable (gaz, liquides, feux d'artifice etc.), fumigène sans autorisation préalable de la ville de Saint-Marcel.

Les usagers du Réservoir sont tenus de respecter les normes en vigueur notamment celles relatives à la réglementation incendie des ERP (classement au feu des décors, permis d'utilisation des effets spéciaux, etc.).

Le déclenchement des alarmes incendies ne peut avoir lieu qu'en cas de nécessité.

Tout bénéficiaire d'une mise à disposition de locaux du Réservoir est réputé avoir pris connaissance des consignes de sécurité, avoir constaté l'emplacement des systèmes de secours, avoir repéré les itinéraires ainsi que les sorties d'évacuation et s'engage à respecter toutes les prescriptions en matière de sécurité.

ARTICLE 14 : VÉRIFICATION DU CONTENU DES SACS DES USAGERS

Les usagers du Réservoir pourront faire l'objet, à l'entrée du bâtiment, d'un contrôle visuel du contenu de leur sac. En cas de refus du contrôle, l'accès au bâtiment pourra être refusé par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 15 : NIVEAU DE PRESSION ACOUSTIQUE

En aucun endroit, accessible au public, le niveau de pression acoustique ne doit dépasser le niveau moyen et le niveau de crête fixés par les normes en vigueur.

Des bouchons d'oreilles peuvent être mis à disposition du public.

ARTICLE 16 : ACCÈS AU GRIL TECHNIQUE

Après consultation du régisseur titulaire, seules les personnes nominativement autorisées sont habilitées à accéder au grill et notamment à accrocher du matériel sur la structure.

En cas de litige concernant le poids total admissible sur la structure de la salle, la ville de Saint-Marcel se réserve le droit d'interdire un montage et de faire intervenir un organisme de contrôle agréé, aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : LOCAUX TECHNIQUES, RACCORDEMENTS ÉLECTRIQUES

Seules les personnes bénéficiant d'une autorisation écrite et préalable pourront accéder aux locaux techniques du Réservoir.

Les raccordements électriques sur les alimentations fixes ou temporaires sont exclusivement effectués par du personnel formé, habilité et autorisé par la ville de Saint-Marcel.

Tout démontage ne peut intervenir avant que le dernier spectateur ait quitté la salle.

ARTICLE 18 : PRODUITS ET OBJETS DANGEREUX

Sont interdits : tout objet ou tout produit pouvant représenter un danger pour autrui (couteau, bombe lacrymogène, objet tranchant, substances explosives, inflammables ou volatiles, feux d'artifice, fumigènes...) et tout objet pouvant servir de projectile (bouteilles avec bouchon...).

ARTICLE 19 : APPAREILS BRUYANTS ET TÉLÉPHONES PORTABLES

Sont interdites : l'utilisation d'appareils bruyants (radio, baladeurs, instruments de musique...), des téléphones portables et toute manifestation bruyante susceptible d'entraîner une gêne pour autrui.

ARTICLE 20 : ALIMENTS ET BOISSONS

Il est interdit d'introduire des aliments et des boissons au sein de la salle de spectacle du Réservoir et notamment dans les gradins.



ARTICLE 21 : INTERDICTION DE FUMER ET VAPOTER

Il est interdit de fumer dans toute l'enceinte du bâtiment mais également de vapoter dans les locaux accueillant du public et dans les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif.

ARTICLE 22 : SANCTIONS

Tout usager des spectacles ne respectant pas le présent règlement pourra être exclu du Réservoir, sans remboursement de billet, et le cas échéant faire l'objet de poursuites judiciaires.

ARTICLE 23 : SUGGESTIONS – RECLAMATIONS

Toute suggestion ou réclamation sera adressée par écrit à Monsieur le Maire, à l'adresse suivante : Commune de Saint-Marcel, Place de l'Eglise, 71380 SAINT-MARCEL.

ARTICLE 24 - DISPOSITIONS FINALES

Le fait d'utiliser les équipements municipaux implique impérativement le respect du présent règlement.

ARTICLE 25 - APPLICATION

Ce règlement sera applicable dès sa transmission au Représentant de l'État.

ARTICLE 26 – COMMUNICATION – AFFICHAGE

Le présent règlement intérieur est applicable aux usagers du Réservoir. Toute personne entrant sur le site doit se conformer au présent règlement intérieur, ainsi qu'aux normes en vigueur.

Le présent règlement intérieur est mis à disposition à l'accueil du Réservoir, ainsi que sur le site internet de la ville de Saint-Marcel.

ARTICLE 27 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa notification.

ARTICLE 28 - EXÉCUTION

Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-MARCEL ou son représentant, Madame la Directrice Générale des Services, les Services de Police seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Marcel, le 20 mai 2025

Le Maire,

Signé : Raymond BURDIN

Pour copie conforme,
Certifié exécutoire pour avoir
été reçu à la sous-Préfecture

le 22 MAI 2025
et publié, affiché ou
notifié le 22 MAI 2025
Le Maire
Raymond BURDIN

